



**PRÉFET
DE LA LOZÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Occitanie**

Unité inter-départementale Gard-Lozère
4 avenue de la gare
BP 132
Cedex 02
48005 Mende

Nîmes, le 11/02/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/01/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

PIECES OCCASIONS AUTO BIS

1100 avenue de la Méridienne
48100 Marvejols

Références : -
Code AIOT : 0006602558

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/01/2025 dans l'établissement PIECES OCCASIONS AUTO BIS implanté 1100 avenue de la Méridienne 48100 Marvejols. L'inspection a été annoncée le 09/01/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection s'inscrit au sein de l'action nationale VHU de 2025 et reprend les observations du rapport de l'inspection du 3 mai 2021.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PIECES OCCASIONS AUTO BIS
- 1100 avenue de la Méridienne 48100 Marvejols

- Code AIOT : 0006602558
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société PIÈCES OCCASIONS AUTO BIS exploite une installation d'entreposage, de dépollution, de montage et de découpe de véhicules hors d'usage (VHU) sur le site actuel depuis 1995. En 2019, le périmètre d'exploitation a été modifié par l'intégration de deux parcelles supplémentaires portant la superficie totale de l'établissement à 18221m². Cette régularisation a fait l'objet d'un dossier de demande d'enregistrement de mars 2019 avec la délivrance d'un arrêté préfectoral le 24 janvier 2020.

Les prescriptions applicables à l'établissement sont celles fixées par l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2712-1.

Thèmes de l'inspection :

- AN25 VHU

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à

Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Systèmes de détection et d'extinction automatiques	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 19	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
5	Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
6	Déchets sortants	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 43	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Obligation de contractualisation	Code de l'environnement du 01/01/2024, article L. 541-10-26	Sans objet
2	Obligation de reprise sans frais	Code de l'environnement du 02/12/2022, article R. 543-155 (II)	Sans objet
3	Conformité des bordereaux de suivi de déchets	Code de l'environnement du 01/01/2024, article R. 541-45	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Dans le cadre de l'action nationale VHU (Véhicule Hors d'Usage), l'exploitant respecte :

- la contractualisation avec l'éco-organisme agréé de la filière REP VHU,
- la reprise des VHU sans frais,
- la conformité des bordereaux de suivi VHU (BSVHU), et des bordereaux de suivi des déchets (BSD) via la plateforme Trackdéchets sur laquelle il est inscrit.

Concernant le récolement par rapport à la dernière inspection du 03 mai 2021, l'exploitant est en non conformité sur les 3 points de contrôles.

Premièrement, le dimensionnement du dispositif de détection de fumées n'a pas pu être démontré et les vérifications périodiques de ces dispositifs, les tests et le registre de suivi ne sont pas à jour.

De plus, l'exploitant a installé une réserve d'eau incendie de 120 m³ et un poteau d'incendie jaune mais l'exploitant n'a pas pu justifier de la disponibilité effective du débit d'eau fourni par la réserve d'eau.

Enfin, les déchets dangereux issus du nettoyage des séparateurs à hydrocarbures doivent faire l'objet d'un BSD, ainsi que tous les déchets produits par l'installation doivent être déclarés dans GEREPE ce qui n'a pas été le cas pour la déclaration GEREPE pour l'année 2023.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Obligation de contractualisation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2024, article L. 541-10-26
Thème(s) : Actions nationales 2025, Déchets de véhicules (voitures, camionnettes, 2/3 roues, quads)
Prescription contrôlée : I.-Les opérateurs de gestion de déchets ne peuvent procéder aux opérations de gestion des véhicules hors d'usage suivantes que s'ils ont passé des contrats en vue de cette gestion avec les éco-organismes ou les systèmes individuels créés en application de l'article L. 541-10 : 1° La reprise sur le territoire national des véhicules hors d'usage ; 2° La dépollution des véhicules ; 3° Le traitement des déchets dangereux issus des véhicules.
Constats : Il est présenté le contrat ref RECYCLEUR ICPE:PR4800008D RMV0000000c signé avec l'éco-organisme Recyclermonvéhicule le 30 octobre 2024. L'exploitant indique avoir également signé des contrats avec la quasi totalité des systèmes individuels.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Obligation de reprise sans frais

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 02/12/2022, article R. 543-155 (II)
Thème(s) : Actions nationales 2025, Déchets de véhicules (voitures, camionnettes, 2/3 roues, quads)

Prescription contrôlée :

Les centres VHU réceptionnent sans frais dans leurs installations les VHU qui leur sont remis ou cédés par leur détenteur, y compris le cas échéant un collecteur, quel que soit le producteur, ainsi que ceux relevant des articles L. 541-21-3, L. 541-21-4 et L. 541-21-5 et ceux livrés à la destruction en application des articles L. 325-7 et L. 325-8 du code de la route

Constats :

Il est présenté le dossier de prise en charge de VHU contenant :

- une copie de la carte grise barrée avec mention manuscrite "cédé pour destruction [...]" signée du propriétaire,
- la déclaration de cession du véhicule dans le SIV,
- le certificat de destruction signé par les deux parties.

Aucune facturation au détenteur du VHU n'est constatée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Conformité des bordereaux de suivi de déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2024, article R. 541-45

Thème(s) : Actions nationales 2025, Traçabilité des déchets dangereux – Trackdechets

Prescription contrôlée :

I.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " système de gestion des bordereaux de suivi de déchets ".

Toute personne qui produit des déchets dangereux ou des déchets POP, tout collecteur de petites quantités de ces déchets, toute personne ayant reconditionné ou transformé ces déchets et toute personne détenant des déchets dont le producteur n'est pas connu et les remettant à un tiers émet, à cette occasion, un bordereau électronique dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets. Lors de la réception et de la réexpédition des déchets, le transporteur et la personne qui reçoit les déchets complètent le bordereau électronique.

(...) Sont également exclues de ces dispositions les personnes qui remettent des déchets mentionnés au premier alinéa de l'article R. 541-42 à un producteur, importateur ou distributeur qui a mis en place un système individuel de collecte et de traitement de ces déchets en application de l'article L. 541-10, ou à un éco-organisme mis en place en application de l'article L. 451-10 qui pourvoit à la gestion de ces déchets en application du II du même article. Dans ce cas, le bordereau est émis par le producteur, importateur ou distributeur qui a mis en place le système individuel, ou par l'éco-organisme.

Constats :

L'exploitant est inscrit dans Trackdechets depuis le 26 août 2021.

L'exploitant explique que les bordereaux de suivi des VHU ne sont pas sur Trackdechets mais sont édités depuis leur logiciel de gestion des VHU car l'installation destinataire pour le broyage des VHU, la SAS FONGARO RECYCLING, n'y est pas enregistré.

L'exploitant a transmis le 04 février 2024, un BS VHU validé le 6 novembre 2024.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Systèmes de détection et d'extinction automatiques.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 19
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions de sécurité
Prescription contrôlée : Chaque local technique est équipé d'un dispositif de détection des fumées. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection ou d'extinction. Il rédige des consignes de maintenance et organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées. En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.
Constats : Lors de l'inspection du 3 mai 2021, l'inspection a formulé 2 observations: <ul style="list-style-type: none">• l'exploitant n'a pas pu démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection de fumée.• ces dispositifs doivent faire l'objet de vérification de bon fonctionnement semestriel et d'un suivi reporté dans un registre. Il est constaté que le registre de suivi n'est pas tenu à jour, notamment que les vérifications périodiques des systèmes de détection ne sont pas respectées. De plus, l'exploitant n'est pas en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement pour les dispositifs de détection de fumée. Ce constat constitue une non-conformité à l'article 19 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2021.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit démontrer la pertinence du dimensionnement pour les dispositifs de détection de fumée sous un mois. De plus, il est rappelé à l'exploitant que ces détecteurs de fumées doivent faire l'objet tous les 6 mois d'une vérification du bon fonctionnement et de tests dont les résultats seront reportés dans un registre de suivi.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20

Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions de sécurité
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :</p> <p>[...]</p> <p>- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours).</p> <p>A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 m³/h.</p> <p>L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ;</p>
<p>Constats :</p> <p>Lors de l'inspection du 3 mai 2021, il a été constaté que l'exploitant a mis en place une réserve d'eau incendie de 120m³ au niveau de l'extension mais n'a pas pu justifier du débit.</p> <p>L'exploitant explique qu'il y a un dispositif de raccordement de diamètre DN100 sur la réserve mais ne peut pas justifier du débit.</p> <p>Cependant, il est constaté que l'exploitant a installé un poteau d'incendie jaune à moins de 100m des limites de l'installation.</p> <p>Ce constat constitue une non conformité à l'article 20 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant doit justifier du débit de la réserve d'eau incendie, notamment de 60m³/h sous un délai de 1 mois.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p>Proposition de délais : 1 mois</p>

N° 6 : Déchets sortants

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 43
Thème(s) : Autre, Déchets
Prescription contrôlée :

Toute opération d'enlèvement de déchets se fait sous la responsabilité de l'exploitant. Il organise la gestion des déchets sortants dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés aux titres Ier et IV du livre V du code de l'environnement.

Il s'assure que les entreprises de transport ainsi que les installations destinataires disposent des autorisations nécessaires à la reprise de tels déchets.

Les déchets dangereux sont étiquetés et portent en caractères lisibles :

- la nature et le code des déchets, conformément à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ; - les symboles de dangers conformément à la réglementation en vigueur.

Constats :

Lors de l'inspection du 3 mai 2021, l'inspection a établi plusieurs observations :

- Les déchets issus du nettoyage des deux séparateurs à hydrocarbures et les moteurs (quantité indéterminée) n'ont pas été pris en compte dans la déclaration GEREPE pour l'année 2020;
- Les moteurs qui sont envoyés au broyage en tant que déchet n'ont pas fait l'objet d'un bordereau de suivi des déchets.
- Les déchets issus du nettoyage des deux séparateurs à hydrocarbures ont fait l'objet d'un bordereau d'admission qui ne précise pas la traçabilité du déchet (nature, code déchet, installation assurant le traitement, etc).

L'exploitant indique que les moteurs qui ne sont pas revendus pour pièces ne sont pas démontés des VHU et sont envoyés en broyage en même temps que les VHU.

Il est présenté la déclaration GEREPE de 2023. La déclaration de 2024 n'étant pas encore effectuée.

Il est constaté que ni les déchets issus du nettoyage des séparateurs à hydrocarbures SH1 et SH2, ni les moteurs qui sont envoyés au broyage ne sont déclarés dans GEREPE pour l'année 2023. La situation reste donc similaire à celle constaté lors de l'inspection du 3 mai 2021.

Ce constat constitue une non-conformité à l'article 43 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit organiser la gestion des déchets sortants dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés aux titres Ier et IV du livre V du code de l'environnement sous un délai de 1 mois. L'inspection rappelle à l'exploitant qu'il doit tenir à disposition de l'inspection des installations classées les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois